

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3567-2005

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(ci-après « HQD »)

Requérante

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE /
ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU
QUÉBEC

(ci-après « FCEI/ASSQ »)

Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3567-2005
DÉPOSÉE EN AUDIENCE par FCEI-ASSQ
Date: 20 JUIN 2005
Pièces n°: NON COTÉE

**COMMENTAIRES DE L'INTERVENANTE SUR LA REQUÊTE EN RÉVISION D'HYDRO-
QUÉBEC DISTRIBUTION À L'ÉGARD DE LA DÉCISION D-2005-34
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

L'intervenante expose ce qui suit:

1. La FCEI/ASSQ a pris connaissance de la requête en révision présentée par HQD à l'égard de la décision D-2005-34.
2. La décision D-2005-34 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») rendue le 24 février 2005 est bien fondée en faits et en droit, la Régie ayant agi dans le respect de sa compétence et de ses pouvoirs.
3. La décision D-2005-34 de la Régie ne comporte aucun vice de fond de nature à l'invalider de sorte que la requête en révision d'HQD n'est pas fondée et ce, pour les motifs expliqués dans les paragraphes qui suivent.
4. La requête en révision d'HQD dans la décision D-2005-34 s'apparente à un appel de cette même décision et le Distributeur tente d'obtenir de la part d'un autre banc les conclusions qu'elle n'a pu obtenir du premier banc.
5. HQD invoque « trois vices de fond » au paragraphe 7 de sa requête portant sur :
 - Le rejet par la Régie de la provision réglementaire 2004;

- Les modalités d'application du compte de frais reportés relatives au coût de l'approvisionnement post-patrimoniaux;
 - Le refus par la Régie de reconnaître comme juste et raisonnable le coût d'approvisionnement du tarif BT pour le mois de décembre 2004.
6. Bien qu'elle allègue un vice de fond pour la provision réglementaire 2004 rejetée par la Régie, HQD n'en demande pas la révision formelle.
 7. HQD perd donc le bénéfice de cette demande de révision en temps utile. HQD ne pourra pas soulever à nouveau cette question devant la Régie.
 8. Au surplus, la FCEI/ASSQ conteste les prétentions du Distributeur à l'effet que le rejet de la provision réglementaire 2004 constitue un vice de fond et réserve ses droits quant à tout autre débat sur cette question qui pourrait être soulevée, le cas échéant.
 9. La Régie est donc appelée à se pencher sur deux « vices de fond » allégués par le Distributeur :
 - Les modalités d'application du compte de frais reportés pour les coûts d'approvisionnement post-patrimoniaux; et
 - Le refus par la Régie de reconnaître comme juste et raisonnable l'approvisionnement du tarif BT pour décembre 2004.

Motifs de la décision D-2005-34

10. Dans sa demande amendée du 30 septembre 2004, HQD demande à la Régie d'autoriser :

« La création d'un compte de frais reporté, portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser des coûts de fourniture post-patrimoniaux. »
11. Dans sa décision D-2005-34, la Régie dans son dispositif autorise :

« Pour le présent dossier, la création d'un compte de frais reportés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification du Distributeur afin d'y comptabiliser une partie des coûts de fourniture post-patrimoniaux selon les conditions établies dans la présente décision. » (nos soulignés)
12. Dans une analyse détaillée de la preuve du Distributeur (pages 36 à 45) portant sur la création du compte de frais reportés, la Régie prend en compte la position détaillée de certains intervenants, y compris celle de la FCEI/ASSQ sur cette question (pages 45 à 48).
13. La Régie note dans sa décision, à la page 48 que le principe des comptes de *pass-on* est largement reconnu et autorisé pour plusieurs distributeurs.

14. La Régie note toutefois que de tels mécanismes « visent à limiter le risque des distributeurs associé à des éléments hors de leur contrôle » (p. 48). La Régie rappelle qu'elle a autorisé SCGM à utiliser un tel compte depuis plusieurs années.
15. Une fois ce principe établi, la Régie apporte un important bémol en mentionnant que la décision d'autoriser le recours au mécanisme de compte de frais reportés :
- « doit être située dans son contexte propre et reposer sur l'analyse de l'ensemble des risques auquel est soumis un Distributeur. La Régie tient compte des circonstances particulières à chaque distributeur et des informations déposées au dossier avant de rendre sa décision. » (page 48). (nos soulignés).
16. La Régie souligne, après analyse de la preuve, que :
- « (...) la limitation proposée du risque du Distributeur passe par le transfert à sa clientèle d'un risque important, du moins à première vue. La Régie doit tenir compte du fait que le Distributeur est en mesure de contrôler certains éléments de ce risque. En conséquence, la Régie doit agir avec précaution avant d'octroyer à la pièce chacun des mécanismes de pass-on demandés. » (page 49) (nos soulignés).
17. La Régie, en faisant ce commentaire s'appuie sur la preuve à l'audience et notamment sur la preuve soulevée par certains intervenants dont la FCEI/ASSQ qui portait justement sur le fait que le Distributeur peut utiliser certains éléments sous son contrôle afin de réduire ce risque¹.
18. La Régie ajoute une série d'autres considérations :
- « La Régie juge qu'elle n'a pas obtenu suffisamment de preuve sur le reste de l'environnement de risque du Distributeur, notamment les variations des revenus de transport et de distribution qui accompagnent toute variation des volumes de ventes et qui ont un impact inverse sur le rendement du Distributeur. » (page 49) (nos soulignés).
19. La Régie fait aussi référence à l'exercice déposé en preuve par la FCEI/ASSQ qui voulait examiner la variation des revenus et l'impact sur le rendement du Distributeur.
20. La Régie affirme qu'elle :
- « est aussi soucieuse du lien entre l'établissement du taux de rendement octroyé et une modification des risques assumés par le Distributeur. Toutefois, la méthode de détermination du rendement du Distributeur n'est pas un sujet à l'étude dans ce dossier.
- De plus, la Régie manque d'information sur les incitatifs qui favorisent une meilleure gestion des approvisionnements, plus particulièrement dans le contexte où la gestion d'approvisionnement post-patrimonial est une activité nouvelle pour le Distributeur. » (page 49). (Nos soulignés)
21. À cet effet, la Régie ne fait que réitérer une affirmation faite par HQD en preuve dans le dossier 3541-2004, de même que le dossier R-3539-2004.

¹ Preuve de l'expert Mark Drazen pour la FCEI/ASSQ, Pages 13 à 16.

22. La Régie souligne toutefois qu'elle est :

« sensible aux risques financiers auxquels serait soumis le Distributeur, dans le cas où aucune protection ne lui était accordée et où les coûts d'approvisionnement s'avéraient en réalité différents du budget soumis pour 2005 ». (page 49).

23. Après avoir sous-pesée la preuve déposée devant elle, la Régie indique :

« Dans les circonstances, pour le présent dossier, la Régie opte pour une protection partielle contre les risques associés aux approvisionnements. La Régie autorise le Distributeur à créer un compte de *pass-on* qui couvrira l'ensemble des risques d'approvisionnement auxquels fait face le Distributeur, au-delà d'un seuil équivalant à un aléa climatique de +/- un écart type, soit 1,9 TWh. » (page 49)

24. La Régie affirme par ailleurs que le prochain dossier tarifaire devra inclure un examen complet du compte de *pass-on* pour la fourniture et des mécanismes de nivellement des revenus de transport et de distribution découlant des écarts entre les ventes réelles et les ventes projetées.

25. La Régie précise que :

« Cet examen devra également mettre en lumière comment un compte de *pass-on* pour la fourniture permet de maintenir, pour le Distributeur, un incitatif à minimiser ses coûts d'approvisionnement. » (page 50). (Nos soulignés)

Principaux arguments de HQD à l'égard de la révision de la décision de la Régie sur le compte de frais reporté

26. Selon HQD « la Régie erre en droit et en faits » parce que :

- La preuve prépondérante aurait démontré qu'il existe des risques importants liés aux approvisionnements post-patrimoniaux et que ceux-ci sont tous hors du contrôle du Distributeur;
- L'analyse du risque lié aux composantes « transport et distribution » ne serait pas pertinente à l'analyse d'un *pass-on* sur les coûts d'approvisionnement.
- La Régie n'aurait pas respecté la méthodologie prévue à l'article 52.2 *LRE*.

Commentaires de la FCEI/ASSQ à l'égard du compte de frais reporté pour l'approvisionnement post-patrimonial

27. La demande de révision de HQD, laquelle s'appuie sur le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 *LRE*, n'est pas fondée en droit ni en faits.

28. L'article 37 *LRE* fixe les conditions pour que la Régie puisse réviser une décision qu'elle a rendue :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. » (nos caractères gras)

29. Ainsi, pour qu'il y ait ouverture à révision de la décision D-2005-34 en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 *LRE*, la Régie doit constater l'existence dans cette décision d'un vice sérieux et fondamental de nature à l'invalider².
30. Pour ce faire, la Régie doit d'abord se demander si elle est en présence d'un vice de fond, c'est-à-dire une erreur de droit ou de faits ou mixte. Deuxièmement, elle doit se demander si cette erreur est d'une gravité telle qu'elle atteint la validité même de la décision.³
31. La Régie a reconnu qu'un vice de fond de nature à invalider une décision implique une erreur qui prive cette décision de son effet utile.⁴ Il doit donc y avoir une erreur importante et sérieuse dans le contenu de la décision et cette erreur doit être d'un caractère tel qu'elle rend le jugement ou la décision invalide.⁵ La révision sera admise si l'erreur commise est manifeste et qu'elle a un effet déterminant sur l'objet du litige.⁶
32. Les tribunaux ont reconnu que la demande de révision ne peut être un appel déguisé.⁷ La révision n'a par ailleurs pas pour but de permettre à un nouveau banc de re-apprécier la preuve, de l'interpréter de façon différente ou encore de reconsidérer le fondement d'une

² *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec c. Hydro-Québec* (11 juin 2003), R-3503-2002, D-2003-117 aux pp. 10-11.

³ P. Garant, *Droit administratif*, 5^e édition, Yvon Blais, 2004, à la p. 619.

⁴ *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec c. Hydro-Québec* (11 juin 2003), R-3503-2002, D-2003-117 à la p. 11.

⁵ J.-P. Villaggi, *L'administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Yvon Blais, 2005, à la p. 436; *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.) aux pp. 613 et 614.

⁶ J.-P. Villaggi, *L'administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Yvon Blais, 2005, aux pp. 431, 432, 441 et 442.

⁷ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 aux para. 50 et 141 (C.A.) (juges Fish et Rousseau-Houle) et *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec c. Hydro-Québec* (11 juin 2003), R-3503-2002, D-203-117 à la p. 10.

décision pour en apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée.⁸ Le pouvoir de révision ne constitue pas une invitation faite au décideur de substituer son opinion à celle d'un autre.⁹

33. À cet égard, une interprétation différente par un tribunal d'une règle de droit n'est pas une cause de révision.¹⁰ D'ailleurs, la divergence d'interprétation d'un texte de loi au cœur même de la spécialité de l'organisme administratif ne peut être source de révision. L'interprétation d'un texte législatif ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique. L'exercice d'interprétation exige de l'interprète de procéder à des choix qui, bien qu'encadrés par les règles d'interprétation des lois, sont sujets à une marge d'appréciation admissible.¹¹
34. Dans la mesure où la Régie agit à l'intérieur de sa compétence, l'erreur simple de fait ou de droit ne peut justifier la révision.¹² Par contre, l'erreur de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle.
35. La Régie a agi à l'intérieur de sa compétence lorsqu'elle a rendu la décision D-2005-34.
36. Au surplus, la décision de la Régie D-2005-34 ne comporte aucun vice sérieux et fondamental de nature à l'invalidier.
37. La Régie a un mandat de régulation économique dans un contexte où HQD jouit d'un monopole en matière de distribution d'électricité.
38. L'article 5 *LRE* détermine les objectifs que doit poursuivre la Régie lors de l'exercice de ses fonctions :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

39. L'article 31 *LRE* octroie une compétence exclusive à la Régie :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

⁸ *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec c. Hydro-Québec* (11 juin 2003), R-3503-2002, D-203-117 aux pp. 10-11 et J.-P. Villaggi, *L'administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Yvon Blais, 2005, aux pp. 431 et 432.

⁹ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 aux para. 48 à 52 (C.A.) (juge Fish); J.-P. Villaggi, *L'administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Yvon Blais, 2005, aux pp. 441 et 442.

¹⁰ J.-P. Villaggi, *L'administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Yvon Blais, 2005, aux pp. 431 et 433.

¹¹ *Amar c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2003] C.L.P. 606, paras. 25 à 28.

¹² *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec c. Hydro-Québec* (11 juin 2003), R-3503-2002, D-2003-117 aux pp. 10 et 11.

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

(...)

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec, du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité, et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité. »

40. L'article 32 *LRE* prévoit aussi que la Régie possède une large discrétion lorsque vient le temps de déterminer des méthodes comptables et manières applicables à un dossier, notamment lors de la création d'un compte de frais reporté :

« 32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables; » (Nos soulignés)

41. L'alinéa 1 de l'article 52.2 identifie les composantes constituant le coût de fourniture d'électricité prévu à l'article 52.1 *LRE* qui inclut le « coût de fourniture d'électricité patrimoniale » et les « coûts réels des contrats d'approvisionnement » extrapatrimoniaux mais n'empêche aucunement la Régie dans l'exercice de sa discrétion, d'autoriser la reconnaissance de certains coûts si la Régie juge que le Distributeur peut faire mieux ou autrement.
42. On constate d'ailleurs que la Loi opère une distinction entre les coûts patrimoniaux (lire tous les coûts) et les coûts réels des contrats extrapatrimoniaux (lire certains coûts).
43. En effet, l'article 52.1 *LRE* indique QUE :

« dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le Distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6^o à 10^o du premier alinéa de l'article 49 et du deuxième alinéa de ce même article. » (Nos soulignés.)
44. De plus, l'article 52 *LRE* prévoit :

« Coût réel d'acquisition.

52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.» (Nos soulignés)
45. Il est manifeste que dans le cas du coût d'acquisition du gaz naturel, l'utilisation du mot « doivent » est un puissant indicatif du traitement différent du coût du gaz naturel versus le coût d'approvisionnement en électricité.
46. Il est important par ailleurs de noter que la Décision D-2003-117 portait sur les alinéas 2 et 3 de l'article 52.2 *LRE* qui prévoient une méthode de calcul pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, alors qu'en l'espèce, notre attention doit se porter sur l'alinéa 1 de l'article 52.2 *LRE* et l'article 52.1 *LRE*.
47. Le Distributeur fait donc fausse route dans sa prétention que la Régie a contrevenu à l'article 52.2 *LRE*.
48. Bien que SCGM et d'autres distributeurs appliquent déjà le principe du *pass-on*, HQD fait fi du contexte dans lequel la Régie explique l'importance de faire des distinctions et qu'on ne peut appliquer une même recette pour tous. L'article 32 de la Loi lui octroie une large discrétion à cet égard.

49. Le Distributeur affirme avoir fait la preuve prépondérante qu'il est soumis à des risques totalement hors de son contrôle.
50. Or la preuve a plutôt révélé que les aléas climatiques sont certainement hors de son contrôle. Mais cela n'inclut pas automatiquement un risque de pertes financières pour le Distributeur. Au contraire, la preuve démontre que des revenus supplémentaires de transport et de distribution s'ajouteront à ceux d'approvisionnement sans que des coûts supplémentaires soient encourus. De plus, le Distributeur peut utiliser les marchés pour effectuer des transactions d'énergie (achat ou vente) afin de répondre à cette demande. C'est d'ailleurs ce qu'HQD fait avec ses achats de courts termes, dont certains peuvent être « relayés » dans le marché plutôt que consommé par tranche de 50 MW.
51. Quant au prix de marché qui fait l'objet d'un autre risque qui serait hors du contrôle, rien n'empêche le Distributeur d'utiliser des outils financiers, tels des dérivatifs pour se prémunir de tels risques.
52. Enfin, lorsque le Distributeur affirme que le taux de change constitue un risque, celui-ci omet de souligner que la Régie a effectivement reconnu ce risque et a d'ailleurs autorisé cette portion de la demande relative au taux de change.
53. D'ailleurs, une situation semblable a déjà eu lieu, où la Régie n'a pas reconnu l'ensemble des coûts d'approvisionnement (D-2004-47) pour l'énergie hors patrimoniale destinée au tarif BT. Elle reconnaissait alors une partie du coût du contrat entre HQD et HQP, faisant ainsi supporter une perte sur approvisionnement au Distributeur, laquelle perte ne fut pas contestée de sa part.
54. Le fait pour la Régie de reconnaître une partie des coûts d'approvisionnement à l'égard du tarif BT dans la décision D-2004-47, était un autre indice que la Régie a le pouvoir de porter un jugement sur ce qu'elle peut ou doit reconnaître comme coût de fourniture. Ce faisant, elle « tient compte des coûts de fourniture d'électricité ». Comme elle l'a fait pour l'évaluation du montant à reconnaître pour le compte de frais reportés reliés aux approvisionnements post-patrimoniaux.

Motifs de la décision D-2005-34 de la Régie sur le coût d'approvisionnement du tarif BT pour décembre 2004

55. Dans sa demande amendée du 30 septembre 2004, Hydro-Québec demande à la Régie de « reconnaître les coûts d'approvisionnement du tarif BT pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2004 et pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 ».
56. Dans sa décision, la Régie :
 - « reconnaît, en partie, les coûts d'approvisionnement du tarif BT pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2004 et, entièrement, ceux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005. » (page 161). (Nos soulignés)

57. La Régie rappelle dans sa décision D-2005-34 les nombreuses décisions antérieures dans lesquelles le tarif BT avait été étudié. Elle rappelle notamment la décision D-2004-47 dans laquelle la Régie n'avait pas été convaincue que le coût d'approvisionnement négocié alors avec le producteur soit, 7,3 ¢/kWh était un coût juste et raisonnable.
58. La Régie rappelle alors qu'elle avait estimé ce coût à 6 ¢ le kWh comme étant raisonnable pour les fins du calcul.
59. La Régie affirme dans le présent dossier:

« (...) le Distributeur demande la reconnaissance d'un coût d'approvisionnement pour le tarif BT de 7,3¢/kWh allant du 1^{er} au 31 décembre 2004. Outre les ajustements requis afin de refléter la hausse des volumes contractuels attribuables à la consommation de cette cliente au mois de décembre, il ne s'agit que du prolongement de l'entente d'approvisionnement conclue avec le Producteur au mois d'août 2003. Comme dans le dossier précédent, ni l'effacement de la pointe, ni la possibilité de rappels prévus au tarif BT n'ont été considérés lors de négociations avec le Producteur. Le Distributeur est toujours aux prises pour décembre 2004 avec une seule possibilité d'approvisionnement. » (page 101). (Nos soulignés)

60. La Régie conclut que :

« Dans les circonstances, elle ne peut qu'évaluer le coût sur la même base qu'elle l'a fait dans le dernier dossier tarifaire. La Régie juge qu'un prix de 6¢/kWh est raisonnable pour les fins du calcul du déficit à comptabiliser dans le CFR pour le mois de décembre 2004. » (page 101). (Nos soulignés)

Argumentation d'HQD à l'égard du rejet par la Régie du coût d'approvisionnement du tarif BT pour décembre 2004

61. HQD affirme que le refus du coût d'approvisionnement pour décembre 2004 est erronément fondé sur la preuve qui fut déposée dans le dossier R-3492-2002, laquelle n'a pas été déposée au soutien du dossier R-3541-2004.
62. Selon HQD, la Régie ignore complètement la preuve versée au présent dossier. Elle ignore également le contexte factuel différent, considérant que par ailleurs elle a approuvé l'abrogation du tarif BT entre ces deux dossiers.

Commentaires de la FCEI/ASSQ

63. La demande de révision de HQD, laquelle s'appuie sur le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 *LRE*, n'est pas fondée en droit ni en faits.
64. Même dans un contexte de pure appréciation de la preuve et des faits, HQD est en désaccord avec l'analyse factuelle présente et passée qu'a fait la Régie. Or, tel que présenté aux paragraphes 27 à 36 de la présente procédure, le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 *LRE* ne donne pas ouverture à une révision sur la base d'une nouvelle appréciation des faits.

65. En effet, la Régie peut prendre connaissance d'office de faits généralement reconnus ainsi que des opinions et des renseignements qui ressortissent aux spécialisations de ses régisseurs. De plus, la Régie peut prendre connaissance d'office de ses décisions antérieures qui servent à alimenter et enrichir l'expertise de la Régie.¹³
66. Dans le cas présent, HQD ne peut nier à la Régie le droit de tenir compte de ses décisions passées récentes, basées sur une preuve administrée par le Distributeur à ce moment.

PAR CES MOTIFS, plaise à la Régie de :

REJETER la demande de révision de HQD;

MAINTENIR la décision D-2005-34 rendue par la Régie le 24 février 2005 dans le cadre du dossier R-3541-2004.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 20 juin 2005

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante

Copie conforme

¹³ *S.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, Tribunal administratif du Québec (T.A.Q., Section des affaires sociales, [2004] T.A.Q. 774, aux paras. 32 et 33.